

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-075 de mise en demeure

Société EXOLUM AVIATION FRANCE

à CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen n° 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 521-17 et L.521-21 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021 modifié fixant la liste des plateformes industrielles prévue par l'article L. 515-48 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-25-67 du 28 mai 2025 autorisant la société EXOLUM AVIATION FRANCE à exploiter des installations de stockage de kérosène sur le territoire de la commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES – Chemin de Livry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le contrat de plateforme pour le dépôt de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES daté du 16 mai 2025 et cosigné par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) et par EXOLUM AVIATION FRANCE ;

Vu le rapport du 14 janvier 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 19 décembre 2025 sur le site exploité par la société EXOLUM AVIATION FRANCE ;

Vu le rapport du 27 avril 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 15 avril 2026 sur le site exploité par la société EXOLUM AVIATION FRANCE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 27 avril 2026 adressé à la société EXOLUM AVIATION FRANCE lui transmettant le rapport du 27 avril 2026 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société EXOLUM AVIATION FRANCE, ci-dessous dénommé l'exploitant, s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 15 avril 2026 a permis de constater que :

- le taux de PFOS, ses sels ou les composés apparentés ainsi que le taux de PFOA, ses sels ou les composés apparentés dans l'émulseur actuellement utilisé ne sont pas conformes aux valeurs limites réglementaires applicables depuis le 3 décembre 2025 fixées par l'annexe I du règlement européen n°2019/1021, dit règlement POP susvisé,

- l'exploitant dépasse les valeurs limites d'émission, fixées par l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 susvisé, au niveau du point de contrôle PC 11 (séparateur A) pour les paramètres benzènes, hydrocarbures totaux, zinc, toluène et xylènes ;

- contrairement à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 susvisé, l'exploitant ne respecte pas la nature des effluents traités par le séparateur A en traitant des effluents non générés par l'installation objet de l'autorisation.

Considérant que le choix de l'émulseur de substitution retenu n'est pas arrêté et qu'il est encore nécessaire de le valider en lien avec la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) ;

Considérant que les éléments complémentaires du plan de remplacement (nettoyage, test de débit, gestion des déchets, etc.) doivent encore être détaillés concrètement ;

Considérant que le délai de deux mois laissé à l'exploitant par le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2026 susvisé, pour transmettre ces éléments complémentaires, est dépassé ;

Considérant les dépassements récurrents et importants des valeurs limites d'émission par l'exploitant et l'absence de garantie quant à une solution pérenne dans le temps afin de respecter ces valeurs limites ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la réglementation concernant les produits chimiques ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des articles L. 171-8 et L. 521-17 de ce même code, en mettant en demeure la société EXOLUM AVIATION FRANCE de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement, la société EXOLUM AVIATION FRANCE implantée sur le territoire de la commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES, Chemin de Livry, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de DOUZE mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– les dispositions de l'article 3 du règlement européen n°2019/1021 susvisé concernant les polluants organiques persistants, en remplaçant les émulseurs contenant des PFAS par des émulseurs respectant les valeurs limites de PFOS, ses sels ou les composés apparentés ainsi que les valeurs limites de PFOA, ses sels ou les composés apparentés, fixées par l'annexe I du règlement n°2019/1021.

Ces émulseurs disposent des caractéristiques permettant d'intervenir en situation accidentelle conformément aux éléments détaillés dans l'étude de dangers des installations d'EXOLUM AVIATION FRANCE.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société EXOLUM AVIATION FRANCE est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2025 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société EXOLUM AVIATION FRANCE est mise en demeure de respecter, **dans un délai de QUATRE mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– la nature des effluents traités par le séparateur à hydrocarbures A (PC11) conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2025 susvisé, à savoir uniquement les eaux pluviales générées par les installations de la plateforme industrielle dont EXOLUM AVIATION FRANCE est responsable, conformément au contrat de plateforme susvisé.

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 521-18, L. 521-21, L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

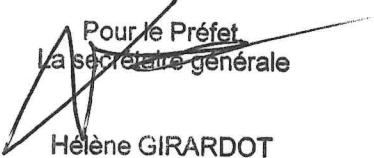
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES sont chargés, chacune en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

27 JUIL. 2026

Le préfet,


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT